



N° 4221

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 novembre 2016.

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

### ANNEXE AU RAPPORT

## PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer le respect du principe de liberté du commerce  
et de l'industrie dans les contrats des groupements d'intérêt  
économique et à interdire toute clause obligeant les commerces  
à ouvrir les dimanches et les jours fériés.*

*(Première lecture)*

---

Voir le numéro :

*Assemblée nationale* : **4017**.



### **Article unique**

- ① L'article L. 251-8 du code de commerce est complété par un IV ainsi rédigé :
- ② « IV. – Lorsque l'objet du groupement d'intérêt économique est commercial, le contrat est tenu de respecter le principe de liberté du commerce et de l'industrie. Toute clause stipulant pour les sociétés commerciales parties au contrat une obligation d'ouverture de leur commerce et l'exercice de leur activité le dimanche ou les jours fériés, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 du code du travail, est réputée non écrite. »